

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de Christopher Gygès :

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2020-71/GNC du 14 janvier 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 102 du 30 janvier 1995 relatif à l'autorisation d'exploitation de l'établissement Grand Casino de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 102 du 30 janvier 1995 relatif à l'autorisation d'exploitation de l'établissement Grand casino de Nouméa ;

Vu l'arrêté modifié n° 748 bis du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard ;

Vu le dossier complet déposé par la société en nom collectif « Grand casino de Nouméa » en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des jeux en sa séance du 11 octobre 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : L'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 102 du 30 janvier 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est accordé à la société en nom collectif casino de Nouméa l'autorisation d'exploiter l'établissement de jeux dénommé Grand casino de Nouméa sis Val Plaisance, 5 Promenade Pierre Vernier, complexe du « Méridien » à Nouméa, où peuvent être pratiqués les jeux suivants :

- a) les jeux dits de « contrepartie »*
- la roue de la chance (1 table) ;
 - le sic-bo (5 tableaux) ;

- la roulette anglaise (13 tables) ;
- la roulette américaine (2 tables) ;
- le black-jack français, américain ou royal (14 tables) ;
- le keno (1 table) ;
- le mini-baccara (6 tables) ;
- le punto y banco (4 tables) ;
- le caribbean poker (4 tables) ;
- le texas hold'em poker progressif (4 tables) ;
- l'ultimate hold'em poker (1 table).

b) les jeux dits de « cercle »

- le baccara chemin de fer (1 table) ;
- tous les jeux de poker dont les règles sont annexées à l'arrêté modifié n° 748/DIRAG du 26 août 2003 portant réglementation des jeux de hasard (12 tables).

c) les machines à sous (290) ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de Christopher Gygès :

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2020-81/GNC du 14 janvier 2020 portant fixation de la participation des bénéficiaires du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil du handicap et de la dépendance en date du 13 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er : La participation de la personne en situation de handicap, hébergée à temps complet et permanent et qui est mariée ou vit maritalement ou qui est liée par un pacte civil de solidarité ou qui a une ou plusieurs personne(s) à charge correspond à 40 % de la totalité des ressources du foyer.

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué d'un point pour toute personne supplémentaire à charge autre que le couple.

Article 2 : La participation de la personne en perte d'autonomie, hébergée à temps complet et permanent, à titre temporaire ou partiel (nuit) bénéficiant d'une aide à l'hébergement est fixée comme suit :

Tranches de ressources/F CFP	% des ressources mobilisées
100 001 à 260 000	10 %
260 001 à 330 000	20%
330 001 et +	30%

Article 3 : La participation de la personne en situation de handicap, hébergée à titre temporaire ou partiel (nuit), bénéficiant d'une aide à l'hébergement est fixée comme suit :

N : nombre de jours d'aide à l'hébergement temporaire/mois (un mois complet = 30 jours)

Participation = (ressources annuelles*/12 + allocation personnalisée*) x (N/30)

* le cas échéant

La participation ne peut être supérieure à 40% des ressources de la personne ou du foyer.

Article 4 : La participation des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie bénéficiant d'une aide à l'accueil de jour est fixée comme suit :

Tranches de ressources/F CFP	% des ressources mobilisées	
0	80 000	0%
80 001	130 000	6 %
130 001	200 000	10 %
200 001	260 000	18 %
260 001	330 000	24 %
330 001	400 000	32 %
400 001	480 000	42 %
480 001 et +		48 %

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué de deux points lorsque le bénéficiaire est marié, vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité.

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué d'un point complémentaire pour toute personne supplémentaire à charge autre que le couple.

Article 5 : La participation des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie bénéficiant d'une aide à l'accueil de jour temporaire est fixée comme suit :

N : nombre de jours d'aide à l'accueil de jour temporaire/mois (un mois complet = 30 jours)

C : % des ressources mobilisées en application de l'article 4
Participation = (ressources annuelles*/12 + allocation personnalisée*) x C x (N/30)

* le cas échéant

La participation ne peut être supérieure à 40 % des ressources de la personne ou du foyer.

Article 6 : La participation des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie bénéficiant d'une aide à l'accompagnement de vie est fixée comme suit :

Tranches de ressources/F CFP	% des ressources mobilisées	
0	80 000	0%
80 001	130 000	6 %
130 001	200 000	10 %
200 001	260 000	18 %
260 001	330 000	24 %
330 001	400 000	32 %
400 001	480 000	42 %
480 001 et +		48 %

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué de deux points lorsque le bénéficiaire est marié, vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité.

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué d'un point complémentaire pour toute personne supplémentaire à charge autre que le couple.

Article 7 : La participation des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie bénéficiant d'une aide au transport est fixée comme suit :

Tranches de ressources/F CFP	% des ressources mobilisées	
0	80 000	0%
80 001	130 000	1%
130 001	200 000	2%
200 001	260 000	3%
260 001	330 000	6%
330 001	400 000	10%
400 001	480 000	14%
480 000 et +		20%

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué de deux points lorsque le bénéficiaire est marié, vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité.

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué d'un point pour toute personne à charge autre que le couple.

Article 8 : L'arrêté n° 2011-1297/GNC du 21 juin 2011 portant fixation de la participation des bénéficiaires du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie est abrogé.

Article 9 : Dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à l'arrêté n° 2011-1297/GNC du 21 juin 2011 est remplacée par la référence au présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} février 2020.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

En l'absence d'Isabelle Champmoreau :

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances, des assurances,
du droit civil et du droit commercial,
des questions monétaires,
du suivi des grands projets
et de la francophonie,*
YOANN LECOURIEUX

Arrêté n° 2020-83/GNC du 14 janvier 2020 portant fixation de la part maximale des ressources du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie consacrée à l'action sociale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil du handicap et de la dépendance en date du 13 décembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2020, la part maximale des ressources consacrée à l'action sociale est fixée à 10 % du budget prévisionnel 2020 du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie consacrée à l'action sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

En l'absence d'Isabelle Champmoreau :

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances, des assurances,
du droit civil et du droit commercial,
des questions monétaires,
du suivi des grands projets
et de la francophonie,*
YOANN LECOURIEUX

Arrêté n° 2020-85/GNC du 14 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 2002-2773/GNC du 12 septembre 2002 relatif aux tarifs des prestations matérielles de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie (IFMNC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 70 du 16 janvier 1990 portant création d'un institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 10/2019/IFMNC du 6 décembre 2019 du conseil d'administration de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie modifiant la délibération n° 05/2002/IFMNC du 11 juillet 2002 relative aux tarifs des prestations matérielles de l'institut,